

Envoyé en préfecture le 23/08/2021

Reçu en préfecture le 23/08/2021

Affiché le

ID : 005-210500260-20210720-2021\_57BIS-CC



**Mairie de Ceillac**  
**Place Philippe Lamour**  
**05600 CEILLAC**  
**04.92.45.15.17.**  
**mairieceillac@orange.fr**



**RÈGLEMENT POUR LE SERVICE  
COMMUNAL DE L'EAU POTABLE DE  
CEILLAC**

## **Sommaire :**

Préambule .....	3
Mots pour se Comprendre et Essentiel du Règlement .....	3
Chapitre 1 – Le service de l’eau .....	4
Chapitre 2 – Votre Contrat .....	6
Chapitre 3 – Facture et Tarification .....	8
Chapitre 4 – Le Branchement .....	9
Chapitre 5 – Le Compteur .....	12
Chapitre 6 – Les installations privées .....	14
Chapitre 7 – Contrôle des réseaux privés .....	15
Chapitre 8 – Dispositions particulières concernant les abonnements en habitat collectif .....	15



**Préambule :**

La Régie de l'eau de la commune de Ceillac, ci-dessous dénommée la RÉGIE, a pour objet la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau potable jusqu'aux points de livraison. Le présent règlement fixe les conditions dans lesquelles la fourniture d'eau et les autres prestations liées à cette fourniture sont assurées aux abonnés. Ce règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal de la commune de Ceillac en date du 20 juillet 2021.

**Les mots pour se comprendre :**

**Vous :** désigne le client, l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du service de l'eau.

**La Régie :** désigne la Commune de Ceillac, autorité ayant le contrôle du service de l'eau. La régie est domiciliée à la mairie de Ceillac, place Philippe Lamour.

**Le règlement de service :** désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération du (date adopté) du conseil municipal de Ceillac.

Il définit les obligations mutuelles de la commune et des usagers. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance des usagers.

**L'essentiel du règlement de service en 5 parties :****Votre contrat**

- Votre contrat d'eau est constitué du présent règlement du service communal de l'eau potable et de vos conditions particulières.
- Le contrat peut être souscrit et résilié à la mairie.

**Les tarifs**

- Les prix du service (abonnement et prix au m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la commune. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi.

**Le branchement**

- Les usagers sont responsables de la fourniture, de la mise en place, et de l'entretien des pièces de branchement « vannes » sur le réseau de distribution.
- Les usagers sont également responsables des canalisations alimentant les points de consommation depuis le réseau de distribution.
- Ces branchements ne doivent être effectués qu'avec l'autorisation et sous contrôle de la Régie.
- En cas de défaillance des usagers dans la mise en place ou maintenance, la Régie y pourvoira à la charge des intéressés.

**Le compteur**

- Le compteur est strictement obligatoire et permet de mesurer votre consommation d'eau.
- La mise en place du compteur est la responsabilité de l'utilisateur. En cas de défaillance la Régie s'y pourvoira à la charge des intéressés.
- Vous en avez la garde : c'est la responsabilité de l'utilisateur d'assurer le maintien et le bon fonctionnement du compteur.
- En cas de défaillance de celui-ci, un volume estimé de la consommation d'eau vous sera facturé.

**Votre facture**

- Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommés à laquelle s'ajoute un abonnement.
- Le relevé de votre consommation d'eau est effectué pendant la saison d'été (juillet / août)

**La sécurité sanitaire**

- Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau.
- Si ces installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisations des eaux de pluie, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau.

## **CHAPITRE 1 – LE SERVICE DE L’EAU**

Le service de l’eau désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires pour la production et la distribution d’eau potable.

### **Article 1.1 – Les obligations du service communal de l’eau**

#### **La qualité de l’eau fournie**

L’eau distribuée fait l’objet d’un contrôle régulier organisé par l’Agence Régionale de Santé (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec la lettre d’information.

Vous pouvez contacter à tout moment le service communal de l’eau à la mairie pour connaître les caractéristiques de l’eau.

La régie est tenue de fournir l’eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d’informer l’abonné de toute modification de la qualité de l’eau susceptible d’avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

#### **La pression**

Le service communal de l’eau est tenu de fournir une pression conforme à la réglementation en vigueur (article R1321-58 du Code de la santé publique)

La pression minimale de l’eau potable, sauf pendant l’ouverture des bouches de lavage ou d’incendie, est une pression statique minimale de 1.5 bar après compteur.

L’emploi de tout appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. L’utilisation de surpresseur est subordonnée à l’examen préalable du projet par la régie et la mise en place d’un dispositif de sécurité agréé par la régie. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d’eau de l’installation intérieure vers le réseau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, la régie peut imposer un dispositif anti-bélier et à titre conservatoire isoler le branchement.

### **Article 1.2 – Les engagements de la régie**

La régie s’engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- Assurer un contrôle régulier de l’eau ;
- Être à votre disposition pour les questions et les demandes concernant le service communal de l’eau potable.

### **Article 1.3 – le règlement des réclamations**

- En cas de réclamation, vous pouvez contacter la régie par la mairie qui s’engage à fournir une réponse dans un délai raisonnable.
- Dans le cas où la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser au médiateur de l’eau ([www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### **Article 1.4 – les règles d’usage du service**

Il est interdit :

- D’utiliser l’eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas céder d’eau, sauf en cas d’incendie ou momentanément en cas d’incident de fourniture ;
- D’utiliser l’eau pour d’autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- De prélever l’eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

Vous ne pouvez également pas :

- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l’eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d’eau, l’aspiration directe / indirecte sur le réseau public.

- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets et robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
  - Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
  - Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
  - Faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents de la régie.
- Les abonnés sont tenus de prévenir la régie en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine par exemple).

Le non-respect de ces conditions ouvre la possibilité d'infliger une amende punitive du prix d'un abonnement (taxe d'abonnement), majoré de 20% chaque année que les actions interdites persistent. Cette amende punitive est infligée suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet au bout de 15 jours. La régie se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

En cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau sera immédiatement interrompue.

#### **Article 1.5 – Les interruptions du service**

La régie est responsable du bon fonctionnement du service. Elle peut alors, au vu de l'intérêt général, être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture de l'eau.

La régie vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas de coupure d'eau non programmée, la régie vous informe avec tous les moyens de contact à sa disposition si l'interruption est susceptible d'excéder 4 heures.

L'engagement de la responsabilité de la régie n'est pas possible en cas d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (catastrophes naturelles, inondations, etc.)

Il appartient aux industriels utilisant l'eau public dans un processus continue de fabrication de prendre des mesures nécessaires pour disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de services.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit à dédommagement.

#### **Article 1.6 – Les modifications et restrictions du service**

Dans l'intérêt général, la régie peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Des lors que les conditions de distribution sont modifiées, la régie doit informer les usagers, sauf en cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie est en son droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### **Article 1.7 – La défense contre l'incendie**

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la régie et au service de lutte contre l'incendie. Une amende punitive du prix d'un abonnement (taxe d'abonnement), majoré de 20% chaque année que les actions interdites persistent sera facturé à tout contrevenant qui s'expose aussi à des poursuites judiciaires à l'initiative de la régie.



### **Article 1.8 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau**

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier, l'arrêt est donné aux abonnés par affichettes ou par tout autre moyen adapté.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Dans tous les cas la régie est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus brefs possibles.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité air...).

### **Article 1.9 – En cas d'eau non- conforme à la réglementation**

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la régie est tenue :

- De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
- De mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

## **CHAPITRE 2 – VOTRE CONTRAT**

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Communal de l'Eau Potable.

### **Article 2.1 – La souscription du contrat**

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndicat.

La demande s'effectue à la mairie, par téléphone, mail, ou dans ses locaux. Ce dernier s'engage sur une prise en compte des demandes d'abonnement dans des délais raisonnables.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau et ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable.

Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité, une visite sur place par les services de la régie peut être nécessaire.

Conformément aux dispositions de la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 sur la consommation dite « loi Hamon », la régie vous informera lors de votre demande d'abonnement sur vos droits de rétractation et sur votre souhait de vouloir accéder au service durant cette période de rétractation.

Vous recevrez ensuite, par courrier ou par courriel :

- Votre contrat d'abonnement accompagné :
  - du règlement du service de l'eau et des conditions particulières de votre contrat
  - des conditions tarifaires en vigueur
  - du formulaire de rétractation (L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à partir de la date de signature du contrat)

Le règlement de la facture relative à la consommation et à l'abonnement vaut :

- Accusé de réception et acceptation de l'ensemble de ces documents
- Accord sur la date d'arrivée qui est soit la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective), soit la date de réouverture de l'alimentation en eau.
- Accord sur l'index de départ
- Confirmation de l'abonnement au service, qui prend effet à la date d'arrivée telle que définie ci-dessus.

A défaut de règlement dans le délai indiqué sur la première facture et après l'expiration de la période de prescription, le service sera suspendu.

### **Article 2.2 – Conditions d'obtention d'un abonnement**

La régie est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai raisonnable suivant la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la régie est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées au chapitre 4.
- La remise en place du compteur
- Le paiement le cas échéant des sommes dues par le propriétaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée.

### **Article 2.3 – Le transfert du contrat d'abonnement**

Le contrat peut être transféré suite à un décès, une vente, ou une séparation à l'occupant restant, sur justificatif, sans frais.

### **Article 2.4 – la résiliation du contrat**

L'abonné peut informer la régie de la résiliation du contrat à tout moment à la mairie, par téléphone, par courrier. Dans ce cas, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze (15) jours à compter de la date de réception du formulaire de rétractation. Une régularisation des montants dus sera alors adressée à l'abonné.

Les abonnés sont tenus d'avertir la régie cinq (5) jours avant le départ définitif de leur logement. Faute d'avoir accompli cette formalité, ils restent redevables de l'abonnement des volumes d'eau consommés dans leur ancien logement même s'ils ne l'occupent plus.

Lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation judiciaire engagée à l'encontre d'un abonné, la régie aura la faculté de résilier immédiatement l'abonnement et de procéder à la fermeture du branchement après un délai de quinze jours suivant la date de la décision de justice, sauf si, dans ce délai, l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire à la liquidation a demandé par écrit à la régie de maintenir la fourniture d'eau.

Lorsqu'un locataire demande la résiliation, le propriétaire devient de plein droit responsable du compteur. Pour les locations en résidence principale, et uniquement, le délai entre deux locations non consécutives n'est pas soumis à la redevance de l'abonnement par le propriétaire. Le propriétaire s'engage alors à informer la régie de l'eau de l'arrivée de tout nouveau locataire à titre de résidence principale.

La régie peut résilier unilatéralement votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

### **Article 2.5 – Les Contrats d'abonnement Grande consommation.**

Les contrats d'eau qui dépassent 200 m<sup>3</sup> de consommation, sont souscrits avec un prix plus élevé que le prix normal de l'eau. Les contrats souscrits par les fermes sont un exemple, sont dus à la grande consommation d'eau nécessaire à leur activité.

### **Article 2.6 – Gestion des abonnements**

La régie tient un fichier des abonnés géré dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Ce fichier est composé pour chaque abonné d'une fiche qui mentionne notamment :

- L'emplacement exact du branchement ;

- Le nom et le prénom de l'abonné ;
- Les renseignements relatifs au compteur affecté au branchement ;
- Les relevés annuels de consommation.

Conformément à la législation en matière d'accès aux documents administratifs, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la régie la fiche le concernant. La régie procède à la rectification des erreurs signalées par l'abonné.

### **Article 2.7 – Règles générales concernant les abonnements**

Un propriétaire résidant est redevable des frais relatifs à l'abonnement et de la consommation.

Un locataire résidant à titre de résidence principale est redevable des frais relatifs à l'abonnement et de la consommation.

Un propriétaire louant son bien comme location touristique est redevable des frais relatifs à l'abonnement et de la consommation de son locataire.

Dans le cas de locaux commerciaux et des immeubles gérés en copropriété, il est souscrit un abonnement général par le propriétaire ou l'occupant des locaux, à charge pour lui, s'il le souhaite, d'installer des compteurs divisionnaires pour sa propre gestion.

## **CHAPITRE 3 – FACTURE ET TARIFICATION**

La facturation se fera sur une base annuelle. Si la facture de consommation ne peut pas être établie à partir de votre consommation réelle, cette consommation sera alors estimée à partir du relevé des consommations précédentes.

### **Article 3.1 – la redevance a la charge des usagers**

Pour la rémunération du service rendu aux usagers, il est établi chaque année un rôle recouvré par la trésorerie de Guillestre. Ce rôle est à la disposition du public au secrétariat de la Mairie. Il comporte l'ensemble des éléments qui constituent la redevance à la charge de l'utilisateur, c'est-à-dire :

- L'abonnement ;
- La redevance au titre de la fourniture d'eau et en fonction de la consommation relevée au compteur ;
- Les recouvrements perçus pour le compte de l'Agence de l'Eau.

### **Article 3.2 – desserte par le même branchement**

La desserte par le même branchement de logements, ou de locaux indépendants occupés ou non, entraîne l'assujettissement de chacun d'eux aux abonnements correspondants.

### **Article 3.3 – Fixation du prix de l'eau**

Le prix de l'eau est fixé par délibération du conseil municipal.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### **Article 3.4 – Votre consommation d'eau**

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Il est obligatoire, si nécessaire, de faciliter l'accès des agents de la régie chargés du relevé de votre compteur.

Le passage s'effectue en juillet et en août et les abonnés seront prévenus par mail, dans la mesure où la régie a vos coordonnées à sa disposition.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée à partir de la moyenne des consommations des trois dernières années. A défaut, elle est supposée être égale à celle de la période antérieure, sauf preuve du contraire apportée par vos soins.



En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude de vos circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un avoir si votre facture a été surestimée. La régularisation se fera sur la facture suivante.

### **Article 3.5 – En cas de fuite sur votre installation**

Dès que la régie peut constater lors du relevé du compteur une augmentation anormale de votre consommation (au sens de la loi n°2012.387 du 22 mars 2012 dite Warsmann) elle vous en informe au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé et vous précise à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite non visible sur vos canalisations privées (à l'exclusion des fuites dues aux équipements).

Si votre abonnement concerne un local d'habitation, vous disposez d'un délai d'un mois à compter de l'information de la surconsommation qui vous est portée par l'exploitant du service, pour apporter la preuve de l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable de votre local d'habitation située après le compteur. Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie, une attestation visuelle, ou une attestation sur l'honneur indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation ainsi que la date de la réparation. Vous bénéficierez alors d'un écrêtement de votre facture correspondant à la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne telle que définie par la réglementation en vigueur.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

De ce fait, vous ne pouvez demander d'autres réductions de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celles prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 3.6 – Les modalités et délais de paiement**

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique à chaque facture, par virement, par carte bancaire, par TIP, par chèque bancaire ou postal.

### **Article 3.7 – En cas de non-paiement**

En cas de non-règlement de facture à la date limite indiquée, la facture est majorée de frais de relance et/ou des intérêts de retard.

La régie vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être limitée ou à défaut de règlement selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement, la régie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit, les frais de constitution de dossier demeurant à votre charge.

Durant cette phase contentieuse, l'abonnement continuera à être facturé et les frais d'intervention vous seront facturés.

### **Article 3.8 – En cas de Difficultés de paiement**

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer la régie ; ils peuvent demander à être aidés par les services sociaux.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier auprès des services sociaux, toute mesure de restriction ou punition est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

## **CHAPITRE 4 – LE BRANCHEMENT**

On appelle "branchement" l'ensemble des conduits et accessoires mis en œuvre pour amener l'eau du réseau de distribution jusqu'au point de livraison. Le point de livraison de l'eau constitue le point de

raccordement entre le réseau public de distribution et les installations correspond à la limite foncière du domaine public.

Conformément à la loi, le point de livraison définit la limite de prestation du service public. Il correspond :

- Au joint aval du compteur (joint non compris) lorsque le compteur se situe en domaine privé.
- A la limite foncière du domaine public si le compteur est implanté sous voie publique.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

#### **Article 4.1 – La description**

Les branchements sont les ouvrages qui relient la canalisation publique d'alimentation en eau potable aux immeubles desservis. Ils comprennent depuis la canalisation publique :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- La canalisation de branchement entre la canalisation publique et le compteur situé tant sous le domaine public que sous la propriété privée ;
- Le regard abritant le cas échéant le compteur ;
- Un réducteur de pression le cas échéant ;
- Le robinet avant compteur ; le clapet anti-retour situé en aval ;
- Le dispositif de comptage (le compteur).

La responsabilité de la régie sur les branchements s'organise comme suit :

- Lorsque le compteur est situé en domaine public : elle s'arrête à la limite de la propriété;
- Lorsque le compteur est situé en propriété privée, hors de tout bâtiment : elle s'arrête au compteur (joint exclu) ;
- Conformément à l'arrêt TGI de Paris 17/01/1990, lorsque le compteur est situé en propriété privée, à l'intérieur d'un bâtiment, l'abonné est partiellement responsable des dommages situés en propriété privée et liés à un défaut de garde et de surveillance du titulaire de l'abonnement.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie peut demander au propriétaire d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs :

- Le branchement public se termine généralement au niveau du compteur général de l'immeuble (ou de la vanne de répartition dans le cas particulier où il n'y a pas de compteur général).

#### **Article 4.2 – Nouveaux branchements**

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Il est nécessaire d'aller en mairie demander la validation d'un nouveau branchement auprès des services communaux.

La régie fixe en concertation avec le demandeur des travaux le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement. La régie peut lui donner satisfaction, sous réserve que le demandeur des travaux prenne à sa charge les dépenses d'installation et d'entretien résultant de cette configuration particulière. Toutefois, la régie dispose de la faculté de refuser lorsque la configuration n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé par le demandeur. Lors de la réalisation des travaux, la régie vérifiera la conformité de l'installation avant remblaiement.

La régie peut, en vertu de l'article L111-13 du Code de l'Urbanisme, refuser le raccordement d'un terrain situé en dehors du schéma de distribution délibéré en Conseil Municipal ou celui d'une construction non autorisée.

### **Article 4.3 – Modification ou déplacement des branchements**

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé en accord de la régie. Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur des travaux.

La régie se réserve le droit de procéder à la modification de branchements ou à leur déplacement, de sa propre initiative et à ses frais, mais seulement dans les cas où leur emplacement initial ne permettrait pas de procéder à leur entretien aisément.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de ce branchement situées à l'intérieur des propriétés privées. Il lui incombe de prévenir immédiatement la régie de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La régie est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans le cas suivant :

- Lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en domaine public ;  
La responsabilité de la régie ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la régie pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

### **Article 4.4 – Raccordement des propriétés non riveraines**

Si le tracé du branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement, le regard pour l'installation du compteur.

Dans cette situation, le compteur doit être posé au plus près de la canalisation publique, sauf cas particulier soumis à l'appréciation de la régie.

En donnant son autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de la régie pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. La copie de l'autorisation est conservée par la régie.

Tous les frais et les responsabilités résultant de l'abonnement, de l'installation ou de l'existence du branchement incombent en totalité à l'abonné demandeur.

### **Article 4.5 – Installation et mise en service**

Le service communal de l'eau potable est responsable de la construction des ouvrages et des équipements :

- Du captage de l'eau potable ;
- De la conduite de cette eau vers les réservoirs ;
- Du stockage et de la mise en pression ;
- De la distribution principale.

Les usagers sont responsables de la fourniture et de la mise en place des pièces de branchement «vannes» sur le réseau de distribution qui ne doivent être effectuées qu'avec l'autorisation et sous contrôle de la régie, ainsi que les canalisations alimentant les points de consommation depuis le réseau de distribution.

Une prise de rendez-vous avec le service de l'eau est nécessaire pour vérifier la conformité lors de l'installation d'un nouveau branchement. Il est également nécessaire d'informer les services en cas de modification des branchements.

En cas de défaillance des usagers dans l'installation et mise en service, la régie y pourvoira à la charge des intéressés.

### **Article 4.6 – Entretien et renouvellement des branchements**

Les usagers sont également responsables de l'entretien des pièces de branchement « vannes » sur le réseau de distribution, ainsi que les canalisations alimentant les points de consommation depuis le réseau de distribution.

En cas de défaillance des usagers dans l'entretien et renouvellement, la régie y pourvoira à la charge des

intéressés.

La responsabilité de la régie ne pourra être recherchée dans les autres cas de fonctionnement des branchements. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions de la régie pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### **Article 4.7 – Constat des travaux**

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution et avant tout scellement ou recouvrement, la régie constate la disposition des tuyaux, regard, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sur la voie publique jusqu'au point de comptable de l'eau. Tout matériel mis en œuvre doit avoir reçu préalablement l'agrément de la régie.

#### **Article 4.8 – Branchement sur les fontaines**

Le branchement sur les fontaines est autorisé pour l'arrosage des jardins, sous la condition qu'une cotisation annuelle forfaitaire soit acquittée. Le montant de cette cotisation sera fixé par délibération du conseil municipal.

### **CHAPITRE 5 – LE COMPTEUR**

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de fraude de compteur constatée par un agent de la régie, cette dernière se réserve le droit de poursuivre le responsable pour vol auprès du tribunal compétent.

#### **Article 5.1 – Obligation d'avoir un compteur**

Le compteur est strictement obligatoire. En cas de non-respect de cette obligation, une amende forfaitaire sera infligée à l'abonné.

Cette amende s'élèvera au prix d'un abonnement (taxe d'abonnement), conformément aux tarifs de l'eau fixés par la dernière délibération du Conseil municipal, majoré de 20% pour la première année de non-pose constatée, 50% pour la deuxième et les suivantes.

#### **Article 5.2 – Propriété des compteurs**

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie des branchements. Même s'il n'en est pas propriétaire, l'abonné en a la garde.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la régie, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Les agents de la régie ont accès aux compteurs en tout temps y compris lorsqu'ils sont placés en propriété privée sous réserve de notification aux abonnés de la visite.

#### **Article 5.3 – Emplacement des compteurs**

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé, en limite de propriété sur le domaine public ou en partie commune. Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites du domaine public, à la charge du demandeur de travaux ou du changement de compteur. Dans tous les cas, toute disposition doit être prise pour faciliter l'accès permanent des agents de la régie.

Les caractéristiques du regard sont fixées et contrôlées par la régie.

#### **Article 5.4 – Entretien et renouvellement du compteur**

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que du robinet avant compteur sont assurés par la régie. Ces frais ne sont pas à la charge de l'abonné sauf s'ils sont causés par son fait.

Cependant, l'abonné doit en assurer la protection, notamment contre le gel.

Dans un regard, il convient de mettre en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le

compteur et les conduites apparentes, de ne pas laisser le regard ouvert et de veiller à la bonne fermeture des plaques.

A l'intérieur d'un local, il convient de veiller à maintenir une température supérieure à 0° C ou protéger le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

L'abonné est tenu responsable en cas de :

- Scellés enlevés ou rompus ;
- Compteur ouvert ou démonté ;
- Détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- Disparition du compteur.

Tous les frais seront à la charge de l'abonné.

#### **Article 5.5 – Compteur de construction collective**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un seul abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande une individualisation des contrats d'abonnement, la consommation de tout occupant est calculée au moyen de compteurs individuels. La régie sera en droit de demander le maintien ou la pose d'un compteur principal.

#### **Article 5.6 – Relevé des compteurs**

Toute facilité doit être accordée aux agents de la régie pour le relevé des compteurs qui a lieu au moins une fois par an, pendant la saison estivale.

Si, à l'époque du relevé, l'agent de la régie ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit un avis de passage, soit une carte réponse que l'abonné doit compléter et remettre à la régie dans un délai maximal de quinze (15) jours.

Il est possible pour l'abonné même d'effectuer le relevé de compteur et de le remettre à la régie par mail, en mairie, ou par téléphone.

Si l'abonné ne se manifeste pas, il lui est facturé l'abonnement et une consommation estimée sur la base des consommations déjà facturées, en attente d'une régularisation au prochain relevé.

#### **Article 5.7 – Arrêt des compteurs**

En cas d'arrêt de fonctionnement d'un compteur, la consommation facturée est calculée sur la base de la consommation constatée pendant la même période sur l'année précédente ou à défaut sur la base d'une estimation de la régie.

#### **Article 5.8 – Vérification des compteurs**

La régie peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la régie en présence de l'abonné ou par la pose d'un second compteur branché en série avec le compteur à contrôler.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût du jaugeage facturé par la régie et, s'il y a lieu, le coût de la vérification facturé par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la régie. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

### **Article 5.9 – Remplacement des compteurs**

Le remplacement des compteurs est effectué par la régie à ses frais :

- À la fin de leur durée normale de fonctionnement ;
- Lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur au moment du remplacement, en cas de détérioration résultant notamment :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur par l'abonné ;
- De l'incendie ;
- De chocs extérieurs ;
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer, si le compteur ne se trouve pas dans le domaine public ;
- De la détérioration par retour d'eau chaude ;
- De même, en cas de disparition du compteur, ce dernier est remplacé aux frais de l'abonné.

## **CHAPITRE 6 – LES INSTALLATIONS PRIVEES**

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

Le piquage avant compteur est strictement interdit. (Installations pour l'arrosage sur la commune par exemple).

### **Article 6.1 – Caractéristiques des installations privées**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie ou les autorités sanitaires peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La régie se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée qui risque de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'exploitant du service peut infliger une amende forfaitaire du prix d'un abonnement, conformément aux tarifs de l'eau fixés par la dernière délibération du Conseil municipal, majoré de 20% pour la première année de non-mise en conformité, 50% pour la deuxième, et 100% pour la troisième et suivantes. La régie peut également refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Toute communication entre des installations privées alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage, ou d'eaux de pluie et les canalisations de la distribution publique est interdite.

### **Article 6.2 – Entretien et renouvellement des installations privées.**

L'entretien, le renouvellement, et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la régie. La régie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### **Article 6.3 – Installations privées de lutte contre l'incendie**

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander d'établissement d'un branchement spécifique à la régie. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre



l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet d'abonnement au service communal de l'eau potable, indiquant notamment le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

En cas d'incendie, la régie doit être immédiatement informée de l'utilisation de ces installations privées sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

## **CHAPITRE 7 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la régie.

### **Article 7.1 – Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction**

Les réseaux d'eau potable intérieurs aux opérations groupées de construction (implantés sous les espaces communs) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 7.2 soient satisfaites.

### **Article 7.2 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés**

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander l'intégration des réseaux dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La régie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatées par la régie, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration.

Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la régie pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Si ces réseaux se trouvent en domaine privé, le lotisseur doit impérativement avoir obtenu les servitudes nécessaires.

## **CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF**

### **Article 8.1 – Individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Dans le cas des immeubles collectifs :

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le syndic de copropriété de l'immeuble ou son représentant pour le compteur des parties communes ;
- Dans le cas où le compteur général sert à comptabiliser l'eau des communs, il doit demeurer en place et une part fixe sera facturée.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnement) que de logements.

La régie s'engage à procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement à l'intérieur des immeubles collectifs dès lors que le propriétaire ou le gestionnaire en fait la demande. Dans ce cadre, le propriétaire ou

le gestionnaire prend en charge les études et les travaux de mise en prescriptions du code de la santé publique, ainsi que les frais de pose des du règlement de la régie.

### **Article 8.2 – Définition des branchements pour les immeubles collectifs**

Dans le cas de compteurs situés en limite de propriété, qu'il s'agisse d'un compteur général ou de compteurs individuels, il se termine après le clapet anti-retour situé après compteur.

### **Article 8.3 – Les compteurs**

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire de l'immeuble collectif choisit de demander un seul abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement en limite du domaine public.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande une individualisation des contrats d'abonnements, la consommation de tout occupant de la construction et la consommation des parties communes sont calculées au moyen du compteur général divisé par le nombre de logements.

Le propriétaire de l'immeuble ou de la copropriété est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ses installations.

